

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2024
DÉCISION DU MAIRE n° 2024-023

OBJET : consultation 2024-11 – Fournitures scolaires et crèches

Nomenclature : 1.1.11.1.

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) dont le montant est inférieur à 600 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation lancée dans le cadre du marché 2024-11 « Achat de fournitures et petits matériels pédagogiques pour les écoles, les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires et les crèches de la commune de Genas » publiée le 16 octobre 2024 ;

Considérant que la date limite de remise des offres avait été fixée au 06 novembre 2024 ;

Considérant les offres reçues ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché 2024- « fournitures scolaires et crèches à la société PAPETERIES PICHON, Siret 401494828, domiciliée ZAC L'Orme les Sources 750 rue Colonel L. Lemaire 42340 VEAUCHE pour un montant de 55 000,00 euros HT annuel.


Article 2 : de signer ledit marché.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2024
DÉCISION DU MAIRE n° 2024-023

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Genas, le 20 DEC. 2024

Daniel VALÉRO

Maire de Genas
Vice-président du Département du Rhône
Président de la CCEL